

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

Secrétariat Général

Coordination Administrative
et études économiques

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 221-2, L 221-4, L 221-9 et L 221-17 du
Code du Travail,

VU l'accord donné le 11 mars 1971 par la C.F.T.C.
le 12 mars 1971 par la C.G.T.
le 12 mars 1971 par la C.G.T.-F.O.
le 8 avril 1971 par la C.G.C.

à la demande présentée par la Chambre Syndicale des Agents Immo-
biliers et Mandataires, en vente de fonds de commerce du Calvados
sur les modalités d'attribution du repos hebdomadaire du personnel
salarie appartenant aux agences immobilières, gérants de biens,
administrateurs de biens, syndicats d'immeubles, promoteurs ayant
un bureau de vente,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1971,

VU la demande formulée au Préfet par le Président de la
Chambre Syndicale des agents immobiliers et mandataires en vente
de fonds de commerce du Calvados et les secrétaires généraux des
organisations syndicales susvisées d'ordonner la fermeture au
public des établissements de la profession le jour de repos heb-
domadaire,

CONSIDERANT que les organisations patronales et ouvrières
susvisées représentent la majorité des professionnels et des sala-
riés concernés,

CONSIDERANT que la fermeture au public un jour par semaine
des établissements en cause n'est pas de nature à lui porter pré-
judice,

../...

A R R E T E :

Article 1. - L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1977 est abrogé.

Article 2. - A compter du 1er février 1977, les agences immobilières, les gérants de biens, les administrateurs de biens, les syndicats d'immeubles, les promoteurs même si leur cabinet se livre à d'autres activités, les bureaux temporaires de vente sur les chantiers, des cantons de Caen, Honfleur, Trouville, Pont-l'Evêque, Dozulé, Troarn, Douvres, Creully, Ryes, Trévières et Isigny seront fermés au public le dimanche ou le mardi de chaque semaine.

Article 3. - Le jour de fermeture pourra être fixé au mercredi, sur demande expresse et motivée adressée au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du Calvados.

Article 4. - Pour les cabinets employant du personnel, le jour de repos hebdomadaire de l'ensemble des salariés devra coïncider avec le jour de fermeture.

Article 5. - Dans chaque cabinet une affiche devra indiquer le jour de fermeture. Cette même indication devra être mentionnée sur le courrier.

Article 6. - L'obligation de fermeture est suspendue du 1er juin au 30 septembre.

Pendant cette période, le repos hebdomadaire pourra être accordé par roulement à tout ou partie du personnel.

Article 7. - Le Secrétaire général du Calvados, les Sous-Préfets, les maires, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commissaire Divisionnaire, chef du service départemental de la Sécurité Publique, le Commissaire de Police de Trouville, les Officiers de Police, chefs des postes de Bayeux, Dives-sur-Mer, Honfleur et Caen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 18 février 1977

Pour copie conforme :

Le Directeur Départemental
du Travail et de l'Emploi,

M. Carru
M. CARRU

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

H. GUYON